



ARRETE MUNICIPAL N° 2025_039 PORTANT AUTORISATION OCCUPATION ESPACE PUBLIC

Le Maire de Jouy-sur-Eure,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2542-2 à 2542-4
- Vu l'article L442-8 du code du commerce,
- Vu le code de la route et notamment l'article R411-8,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 28 octobre 2025 par laquelle les associations AJVE, les Flan'Eure et les 27 Mille Pattes sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement la salle des fêtes communale à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **TELETHON** »

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le **SAMEDI 29 NOVEMBRE 2025**, les associations AJVE, les Flan'Eure et les 27 Mille Pattes sont autorisées à occuper la salle des fêtes communale située 2 rue des Vignes de la Ruelle 27120 Jouy-sur-Eure à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **TELETHON** ».

Il est précisé que le départ des 4 randonnées prévues à l'occasion de cette manifestation se fera à partir de la salle des fêtes communale

Cette activité sera encadrée par les membres bénévoles de l'association.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

- Les associations concernées par cette manifestation devront se rapprocher de la Préfecture pour effectuer les démarches nécessaires à cette manifestation
- Le stationnement de tous véhicules devra se faire sur le terrain communal
- L'accès aux véhicules de secours et de services devra être assurée en permanence

ARTICLE 3 – Responsabilité

Les associations AJVE, les Flan'Eure et les 27 Mille Pattes sont responsables vis-à-vis de la collectivité, des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'activité. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les associations devront, à leurs charges, remédier aux malfaçons. Les frais seront récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

Cette autorisation est exceptionnelle et ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Cette autorisation ne peut être cédée, ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état d'origine dans le délai d'un mois, faute de quoi un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade Gendarmerie de Pacy sur Eure,
- AJVE, les Flan'Eure et les 27 Mille Pattes sont
- La Préfecture de l'Eure

Fait à Jouy sur Eure, 28 octobre 2025

Le Maire,
Philippe ALLAIN



Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Reçu en préfecture le 28/10/2025

Publié le

ID : 027-212703581-20251028-2025_039-AR